

RÉGION : **NOUVELLE AQUITAINE**

ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

PROCÈS-VERBAL

du recensement général des votes émis

dans la région

NOUVELLE AQUITAINE

2ème tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de juin à 15 heures, la commission composée de :

- Madame Caroline DUBROCA, vice-présidente du tribunal judiciaire de Bordeaux, magistrate désignée par la 1^{ère} présidente de la cour d'appel de Bordeaux, présidente de la commission ;
- Monsieur Clara AZEVEDO, conseillère départementale, désignée par l'assemblée départementale ;
- Monsieur Thierry JAY, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, désigné par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 359 du code électoral, d'opérer le recensement général des votes émis dans la région Nouvelle Aquitaine pour l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle « Élections » de la préfecture.

- *Alexandre LEDOUX*

-
-

représentant(s) des listes de candidats en présence, a assisté aux opérations de décompte des voix¹.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de toutes les commissions départementales de recensement des votes ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

La commission a consigné, sur le tableau ci-après, les résultats des opérations électorales pour chaque département classé par ordre alphabétique.

¹ Supprimer ce paragraphe si aucune des listes de candidats ne demande à bénéficier des dispositions de cet article.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES – RÉSULTAT DU SCRUTIN

Extrait des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes

lasser les départements par ordre phabétique et mentionner l'intitulé e la liste dans l'ordre de l'état des listes publié par le préfet du département chef-lieu de région	Département - CHARENTE	Département - CHARENTE- MARITIME	Département - CORRÈZE	Département - CREUSE	Département - DORDOGNE	Département - GIRONDE
	1	2	3	4	5	6
Nombre d'électeurs inscrits	254053	502392	183361	90756	311779	1114675
Nombre d'émargements	85791	172177		36514		376240
Nombre d'électeurs votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	85791	172185	79948	36514	126916	376240
Nombre de bulletins blancs ²	2662	4247	2430	1302	4153	6308
Nombre total des bulletins et enveloppes annulés	2120	419	2900	1302	3410	5662
Suffrages exprimés	81009	163919	74618	33910	119353	364270
Liste «Une région au service de la France, liste soutenue par le Rassemblement national»	16007	37349	11792	5970	24522	73909
Liste «Nos territoires, nos énergies, avec Alain Rousset»	31483	55838	27072	12968	54044	149148
Liste «Nos terroirs, notre avenir»	11053	25107	8516	4047	14398	51031
Liste «Liste d'union de la droite et du centre autour de Nicolas Florian»	9419	24947	21789	7756	14655	49727
Liste «L'union fait la région»	13047	20678	5449	3169	11734	40455

² Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins vierges et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement général opéré par la commission :

Nombre d'électeurs inscrits	4 352 306
Nombre de votants	1 592 008
Nombre d'électeurs ayant voté par procuration.....	
Nombre de bulletins blancs ³	42 396
Nombre de suffrages exprimés.....	1 513 971
Nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés ⁴	75 699
Majorité absolue ⁵	756 987

Le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats est celui figurant dans la colonne 14 du tableau de recensement général des votes figurant à la page précédente.

Le président a rappelé qu'en application des articles L. 338 et L. 338-1 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si, après la répartition des sièges entre sections départementales, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins. Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles.

Le président a, en conséquence et publiquement :

- **déclaré qu'il y avait lieu de procéder à un second tour de scrutin***
- ~~procédé à la répartition des sièges entre les listes et au sein de chaque liste, conformément au tableau ci-après*~~
- ~~proclamé élus les personnes dont les noms figurent sur la feuille de proclamation annexée au présent procès-verbal*~~

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

Répartition des sièges entre les listes et au sein de chaque liste (n'indiquer que les listes ayant obtenu des sièges en mentionnant le nom des sections départementales dans l'ordre alphabétique en tête de ligne, et l'intitulé des listes en tête de colonne)

	Liste « Une région au service de la France, liste soutenue par le Rassemblement national »	Liste « Nos territoires, nos énergies avec Alain ROUSSET »	Liste « Nos terroirs, notre avenir »	Liste « d'union de la droite et du centre autour de Nicolas FLORIAN »	Liste « L'union fait la région »	TOTAL
section départementale CHARENTE	1	5	1	1	1	9
section départementale CHARENTE-MARTIME	4	9	2	3	2	20
section départementale CORRÈZE	1	4	1	2	0	8
section départementale CREUSE	0	4	0	0	0	4
section départementale DORDOGNE	2	9	1	1	1	14
section départementale GIRONDE	8	26	5	5	4	48
section départementale LANDES	2	9	1	1	3	16
section départementale LOT-ET-GARONNE	2	5	1	1	1	10
section départementale PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	2	14	3	2	3	24
section départementale DEUX-SÈVRES	1	5	1	1	1	9
section départementale VIENNE	2	5	2	1	1	11
section départementale HAUTE-VIENNE	1	6	1	1	1	10
TOTAL	26	101	19	19	18	183

³ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins vierges et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

⁴ Lorsque ce nombre comporte une décimale, il y a lieu d'arrondir à l'entier supérieur.

⁵ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieure. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

